



**Délibération n° 2022-380 du 18 octobre 2022  
relative au projet de reconversion professionnelle de Monsieur Jean Castex**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la Constitution, notamment ses articles 13 et 21 ;
- la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code pénal ;
- le code des transports ;
- le décret du 3 juillet 2020 portant nomination du Premier ministre ;
- le décret n° 2022-251 du 24 février 2022 relatif au statut de la Régie autonome des transports parisiens ;
- le décret du 16 mai 2022 relatif à la cessation des fonctions du Gouvernement ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 29 septembre 2022 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean Castex, Premier ministre du 3 juillet 2020 au 16 mai 2022, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de prendre les fonctions de président-directeur général de la *Régie autonome des transports parisiens* (RATP), fonctions dans lesquelles il serait nommé par décret du Président de la République, sur le fondement de l'article 13 de la Constitution.

**I. La saisine**

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'un établissement public à caractère industriel et commercial telle que les fonctions de président-directeur général de la RATP avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité. Ces dispositions impliquent de vérifier, d'une part, que cette activité ne risque pas de constituer une prise illégale

d'intérêts, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal et, d'autre part, qu'elle ne pose pas de difficulté de nature déontologique, notamment un risque de conflit d'intérêts.

3. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup>* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ». Constitue un conflit d'intérêts, en vertu de l'article 2 de la même loi, « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

## **II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions gouvernementales exercées par Monsieur Castex**

4. La RATP est une personne morale de droit public, qui s'est vu confier une mission de service public et dont le statut et l'activité sont encadrés par des dispositions législatives et réglementaires.

5. En sa qualité de Premier ministre, Monsieur Castex a signé plusieurs décrets concernant la RATP. Dans la mesure où ces décrets ont été pris dans le cadre du pouvoir réglementaire qui lui était confié par l'article 21 de la Constitution, ils constituent l'exercice d'un pouvoir normatif et ne sauraient dès lors être qualifiés d'actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal.

6. Par ailleurs, la Haute Autorité estime qu'il ne ressort pas des éléments dont elle dispose que le projet de Monsieur Castex serait de nature à faire douter du respect, par l'intéressé, de l'exigence de prévention des conflits d'intérêts qui s'imposait à lui dans l'exercice de ses fonctions gouvernementales.

7. En revanche, bien que des relations existent nécessairement entre l'État et un établissement public qui en relève, il apparaît nécessaire, dans le contexte de mise en œuvre de l'ouverture à la concurrence des transports publics en Île-de-France, d'encadrer les futures relations professionnelles de Monsieur Castex afin de prévenir tout risque de mise en cause de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

8. À cet effet, Monsieur Castex devra, dans le cadre de sa nouvelle activité professionnelle, s'abstenir de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :

- des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient également lorsqu'il était Premier ministre ainsi que des membres de son cabinet qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre Monsieur Castex et la personne concernée ;

- des services qui étaient placés sous son autorité directe lorsqu'il était Premier ministre, jusqu'au 16 mai 2025.

En application des dispositions du II de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, ces réserves s'imposent à Monsieur Castex. Leur respect fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

9. La Haute Autorité rappelle qu'il appartient à Monsieur Castex, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

10. Cet avis de compatibilité avec réserves est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Castex et ne vaut que pour l'activité telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les trois ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité.

11. Le présent avis sera notifié à Monsieur Castex.

Le Président de séance

Daniel HOCHEDÉZ